

**NOT FOR DISTRIBUTION IN THE UNITED STATES OF AMERICA**

**Combinaison d'une**

**Offre Publique d'Acquisition**

**Offre Publique de Rachat**

de

et  
**d'une**

d'

4T S.A.,  
Bertrange, Luxembourg

Advanced Digital Broadcast  
Holdings SA,  
Pregny-Chambésy, Suisse

pour toutes les actions nominatives d'une  
valeur nominale de CHF 0.25 chacune en  
mains du public

pour un maximum de 10% des actions nomi-  
natives d'une valeur nominale de CHF 0.25  
chacune

d'Advanced Digital Broadcast Holdings SA, Pregny-Chambésy, Suisse

**Prix Offert:**

CHF 15.50 par action nominative d'Advanced Digital Broadcast Holdings SA d'une valeur nominale de CHF 0.25 chacune, entièrement libérée. Le Prix Offert est réduit du montant brut d'éventuelles distributions (ouvertes ou dissimulées, telles que le paiement de dividendes et distributions suite à une diminution de capital), ainsi que pour refléter tout effet dilutif (tel qu'une augmentation de capital à un prix d'émission inférieur au Prix Offert, la vente d'actions propres en-dessous du Prix Offert, l'émission en-dessous du prix du marché d'instruments financiers ayant des actions d'Advanced Digital Broadcast Holdings SA comme sous-jacent). Les rachats dans le cadre de l'Offre de Rachat ne conduisent pas à une réduction du Prix Offert.

**Période d'Offre:**

Du 20 novembre 2014 au 17 décembre 2014, 16h00 (HEC) (prolongeable)

**Banque mandatée:**

Banque Vontobel SA

**Actions nominatives d'Advanced Digital Broadcast Holdings SA:**

Numéro de valeur: 2'119'466 / ISIN: CH0021194664 /  
Symbole Ticker: ADBN

Prospectus d'offre  
du 5 novembre 2014

## **RESTRICTIONS DE L'OFFRE COMBINÉE**

### **U.S. Sales Restrictions**

The combined public offer described in this prospectus (the "Combined Offer") is not being made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America and may only be accepted outside the United States of America. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. This offer prospectus and any other offering materials with respect to the Combined Offer may not be distributed in nor sent to the United States of America and may not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of ADBH, from anyone in the United States of America. Offerors are not soliciting the tender of securities of ADBH by any holder of such securities in the United States of America. Securities of ADBH will not be accepted from holders of such securities in the United States of America. Any purported acceptance of the Combined Offer that Offerors or its agents believe has been made in or from the United States of America will be invalidated. Offerors reserve the absolute right to reject any and all acceptances determined by it not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful. A person tendering securities into this Combined Offer will be deemed to represent that such person (a) is not a U.S. person, (b) is not acting for the account or benefit of any U.S. person, and (c) is not in or delivering the acceptance from, the United States.

### **United Kingdom**

The offer documents in connection with the Combined Offer are not for distribution to persons whose place of residence, seat or usual place of residence is in the United Kingdom. This does not apply to persons who (i) have professional experience in matters relating to investments or (ii) are persons falling within Article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations etc.") of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 in the United Kingdom or (iii) to whom it may otherwise lawfully be passed on (all such persons together being referred to as "relevant persons"). The offer documents in connection with the Combined Offer must not be acted on or relied on by persons whose place of residence, seat or usual place of residence is in the United Kingdom and who are not relevant persons. In the United Kingdom any investment or investment activity to which the offer documents relate is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

### **En général**

L'Offre Combinée décrite ici n'est faite ni directement ni indirectement dans des Etats ou juridictions dans lesquels/lesquelles une telle offre serait illicite ou enfreindrait les lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigeraient de la part des Offrantes une modification des termes ou des conditions de l'Offre Combinée de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande supplémentaire ou des démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques, administratives ou d'autorégulation. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre Combinée à de tels Etats ou à de telles juridictions. La documentation relative à l'Offre Combinée ne doit ni être distribuée ni envoyée dans de tels Etats ou juridictions. Cette documentation ne doit pas être utilisée pour solliciter l'acquisition de droits de participation d'ADBH de quiconque dans ces Etats ou juridictions.

## **DECLARATIONS PROSPECTIVES**

Ce prospectus d'offre contient des déclarations prospectives telles que concernant des développements, plans, intentions, hypothèses, expectatives, convictions, possibles effets ou la description d'événements futurs, des perspectives, recettes, résultats ou situations. Ces déclarations prospectives se basent sur des expectatives, convictions et hypothèses actuelles des Offrantes. Elles sont incertaines et il se peut qu'elles diffèrent grandement de faits, de la situation, des effets ou des développements actuels. Sous réserve de l'art. 17 al. 2 OOPA, les Offrantes n'assument aucune responsabilité pour l'actualisation de telles déclarations ou pour les adapter à des événements ou développements futurs.

## A. CONTEXTE DE L'OFFRE COMBINÉE

Advanced Digital Broadcast Holdings SA ("**ADBH**" ou "**Société**"), avenue de Tournay 7, 1292 Pregny-Chambésy, Suisse, a un capital-actions s'élevant à CHF 1'256'473.25 divisé en 5'025'893 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.25 chacune ("**Actions ADBH**"). Les Actions ADBH sont cotées à la SIX Swiss Exchange selon le Main Standard.

4T S.A., 10B, rue des Mérovingiens, 8070 Bertrange, Luxembourg ("**4T S.A.**" et, ensemble avec ADBH "**Offrantes**") est une société privée luxembourgeoise. En sus de sa participation dans ADBH, 4T S.A. a un autre investissement, EVIO Polska Sp. z o.o., Pologne (cf. Section D.3) qui est d'une taille considérablement plus petite que sa participation dans ADBH. Au 31 octobre 2014, 4T S.A. (cf. Section D.3) détenait 45.75% des droits de vote et du capital-actions d'ADBH.

En raison de certains développements technologiques et du marché, ADBH est contrainte de changer l'orientation de ses affaires et a déjà initié ce changement d'orientation. Le développement et la fourniture de logiciels ainsi que l'intégration de systèmes sont en phase de constituer un élément central et seront commercialisés comme des produits et services indépendants. Ceci requiert un changement dans le modèle commercial qui a tout juste commencé. Une réaction rapide face aux développements et des corrections de stratégie régulières ainsi que des plans d'action seront nécessités. Globalement, les Offrantes s'attendent à ce que les résultats des opérations soient instables et imprévisibles. Il y aura certes des opportunités importantes sur le marché mais celles-ci seront associées à des risques sensiblement plus élevés. Un tel profil n'est, selon l'avis des Offrantes, pas adéquat pour une société cotée en bourse et serait diamétralement opposé à ce à quoi les actionnaires sur le marché pourraient s'attendre des performances d'ADBH. Ainsi, la poursuite de la croissance d'ADBH et de son groupe de sociétés ("**Groupe ADBH**") doit avoir lieu dans un cadre privé. Ceci permettra à ADBH de prendre plus de risques, d'avoir une plus grande flexibilité dans la gestion de son capital et de faire appel à des sources de financement qui ne sont pas – ou seulement d'une manière plus limitée – disponibles pour une société cotée en bourse.

Afin d'adapter dans ce sens le profil de la société et d'assurer une parfaite flexibilité, 4T S.A. souhaite obtenir le contrôle complet d'ADBH. Les Offrantes ont la ferme intention de rendre ADBH entièrement privée et de la décoter.

## B. OFFRE COMBINÉE

### 1. Annonce Préalable et Annonce d'Offre

L'offre publique d'acquisition de 4T S.A. ("**Offre Publique d'Acquisition**") ainsi que l'offre publique de rachat d'ADBH ("**Offre de Rachat**") (l'Offre Publique d'Acquisition et l'Offre de Rachat ensemble l' "**Offre Combinée**") ont été annoncées préalablement dans les médias électroniques le 3 novembre 2014. L'annonce d'offre a été publiée le 5 novembre 2014 dans la presse.

## 2. Objet de l'Offre Combinée

L'Offre de Rachat porte sur 10% des Actions ADBH, c'est-à-dire sur 502'589 Actions ADBH. Tous les actionnaires peuvent participer à l'Offre de Rachat, c'est-à-dire également 4T S.A. ainsi que les personnes agissant de concert avec 4T S.A. Si plus de 502'589 Actions ADBH sont présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre de Rachat, le nombre d'Actions ADBH présentées par 4T S.A. est d'abord réduit, éventuellement jusqu'à zéro et, si cela ne devait pas être suffisant, le nombre d'Actions ADBH présentées à l'acceptation de l'Offre de Rachat par actionnaire sera réduit proportionnellement.

L'Offre Publique d'Acquisition porte sur toutes les Actions ADBH qui ne sont pas actuellement détenues par 4T S.A. et les personnes agissant de concert avec elle. ADBH ne détient actuellement aucune Actions ADBH. Au 31 octobre 2014, les Actions ADBH en mains du public sur lesquelles porte l'Offre Publique d'Acquisition sont calculées de la manière suivante:

Total des Actions ADBH émises	5'025'893
Moins les Actions ADBH détenues par 4T S.A. ou par toute personne agissant de concert avec elle (à l'exception d'ADBH ou de ses sociétés affiliées)	- 2'299'330
<b>Total des Actions ADBH en mains du public</b>	<b>2'726'563</b>

En outre, l'Offre Publique d'Acquisition porte sur des nouvelles Actions ADBH émises jusqu'à la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation en raison de l'exercice de tout instrument financier. L'Offre Combinée ne porte pas sur des instruments financiers.

## 3. Prix Offert de l'Offre Combinée

Dans le cadre de l'Offre Combinée, le prix offert par Action ADBH s'élève à CHF 15.50 par Action ADBH nominative, entièrement libérée ("**Prix Offert**"). Le Prix Offert sera réduit du montant brut d'éventuelles distributions (ouvertes ou dissimulées, telles que le paiement de dividendes, distributions suite à une diminution de capital) ainsi que pour refléter tout événement dilutif (tel qu'une augmentation de capital à un prix d'émission inférieur au Prix Offert, la vente d'actions propres en-dessous du Prix Offert, l'émission en-dessous du prix du marché d'instruments financiers ayant des Actions ADBH comme sous-jacent). Les rachats dans le cadre de l'Offre de Rachat ne conduisent pas à une réduction du Prix Offert.

Pour toutes les Actions ADBH (a) pour lesquelles l'Offre Combinée a été valablement acceptée durant la Période d'Offre ou le Délai Supplémentaire d'Acceptation et (b) qui sont remises à la banque mandatée au bénéfice de 4T S.A. ou, respectivement, d'ADBH par le système de la SIX SIS, le Prix Offert sera payé sans aucune déduction par la banque mandaté, 4T S.A., et ADBH. Le droit de timbre fédéral de négociation est supporté par les Offrantes et tout paiement effectué par ADBH est payé sans déduction de l'impôt anticipé.

L'Action ADBH est suffisamment liquide conformément à la Circulaire no. 2 de la Commission des OPA afin de permettre l'application du cours moyen calculé en fonction de la pondération des volumes ("**VWAP**"). Le seuil de liquidité était atteint durant onze des douze mois précédant l'annonce préalable. Durant les 60 derniers jours de bourse avant la date de la publication de l'annonce préalable, le VWAP s'élevait à CHF 12.89 par Action ADBH. Le prix le

plus élevé payé par les Offrantes et les personnes agissant de concert avec elles dans les douze derniers mois avant la publication de l'annonce préalable s'élève à CHF 12.65 par Action ADBH. Le Prix Offert inclut une prime de 20.25% par rapport au VWAP.

L'évolution du cours des Actions ADBH durant les trois dernières années est la suivante (en CHF):

	2012	2013	2014*
Plus haut:	13.50	18.00	16.40
Plus bas:	8.00	11.80	11.00

\* *Jusqu'au 31 octobre 2014 (un jour de bourse précédent l'annonce préalable)*

*Source: SIX Swiss Exchange*

#### **4. Délai de Carence**

Le délai de carence est de 10 jours de bourse, sous réserve d'une prolongation par la Commission des OPA, et débutera, selon toutes prévisions, le 6 novembre 2014 et se terminera, selon toutes prévisions, le 19 novembre 2014 ("**Délai de Carence**"). L'Offre Publique d'Acquisition et l'Offre de Rachat ne peuvent être acceptées qu'après l'échéance du Délai de Carence.

#### **5. Période d'Offre et Résultat Intermédiaire**

La période d'offre débutera, selon toutes prévisions, le 20 novembre 2014 et se terminera, selon toutes prévisions, le 17 décembre 2014, 16h00 (HEC) ("**Période d'Offre**"). Les Offrantes se réservent le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois. Une prolongation de plus de 40 jours de bourse nécessite le consentement préalable de la Commission des OPA.

A la fin de la Période d'Offre, le résultat intermédiaire sera publié. Ce résultat intermédiaire fera état des acceptations de l'Offre Publique d'Acquisition et de l'Offre de Rachat. Etant donné qu'il n'est pas fixé de délai supplémentaire d'acceptation pour l'Offre de Rachat (voir ci-dessous Section B.6), le résultat intermédiaire de l'Offre de Rachat constituera également le résultat final de l'Offre de Rachat. Pour l'Offre de Rachat, il sera également indiqué (i) le nombre d'Actions ADBH présentées à l'acceptation par 4T S.A. et le nombre d'Actions ADBH présentées à l'acceptation par les autres actionnaires, (ii) le nombre d'Actions ADBH de 4T S.A. et des autres actionnaires acceptées par ADBH et (iii) le nombre d'Actions ADBH qui, présentées par les autres actionnaires et n'ayant pas été acceptées dans le cadre de l'Offre de Rachat, sont acceptées dans le cadre de l'Offre Publique d'Acquisition.

#### **6. Exécution de l'Offre de Rachat**

Etant donné que 4T S.A. a consenti à présenter des Actions ADBH dans le cadre de l'Offre de Rachat dans le cas où il ne devait pas y avoir suffisamment d'Actions ADBH présentées par les autres actionnaires dans le cadre de l'Offre de Rachat, un total de 502,589 Actions ADBH, c'est-à-dire le nombre total d'Actions ADBH sur lequel porte l'Offre de Rachat, sera présenté dans le cadre de l'Offre de Rachat durant la Période d'Offre. L'Offre de Rachat sera exécutée durant les six jours de bourse suivant l'expiration de la Période d'Offre, vraisemblablement le 23 décembre 2014, mais pas si les conditions de l'Offre Combinée (cf. Section B.8) n'ont pas été remplies et s'il n'y a pas été renoncé (cf. concernant l'exécution Section K).

## 7. Délai Supplémentaire d'Acceptation

Si, dans le résultat intermédiaire final, les Offrantes déclarent que l'Offre Combinée a abouti, l'Offre Publique d'Acquisition sera ouverte durant un délai supplémentaire d'acceptation de dix jours de bourse pour une acceptation ultérieure de l'Offre Publique d'Acquisition ("**Délai Supplémentaire d'Acceptation**"). Le Délai Supplémentaire d'Acceptation commencera à courir, selon toutes prévisions, le 23 décembre 2014 et se terminera, selon toutes prévisions, le 13 janvier 2015, 16h00 (HEC).

## 8. Conditions

L'Offre Publique d'Acquisition et l'Offre de Rachat sont chacune soumises aux conditions suivantes ("**Conditions de l'Offre**"):

- a) à l'échéance de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), la somme des Actions ADBH détenues par les Offrantes et les personnes agissant de concert avec elles et des Actions ADBH présentées de manière valide à l'acceptation dans le cadre de l'Offre Combinée durant la Période d'Offre (éventuellement prolongée), représente au moins 71% de toutes les Actions ADBH alors émises;
- b) à compter de la date de l'annonce préalable jusqu'à l'échéance de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), aucun événement négatif n'est survenu ou porté à la connaissance des Offrantes qui, pris dans leur ensemble et selon l'avis d'un expert indépendant, reconnu internationalement, désigné par 4T S.A. et accepté par la Commission des OPA, est susceptible de provoquer soit
  - (i) une diminution du capital propre consolidé d'ADBH en-dessous de USD 47.8 millions (c'est-à-dire une diminution de plus de 10% du capital propre en comparaison au capital propre en date du 30 juin 2014);
  - (ii) une diminution du chiffre d'affaires consolidé pour l'exercice 2014 d'ADBH en-dessous de USD 320 millions (c'est-à-dire une diminution de plus de 14% du chiffre d'affaires consolidé en comparaison à 2013); soit
  - (iii) une diminution de l'EBITDA pour l'exercice 2014 d'ADBH en-dessous de USD 22 millions (c'est-à-dire une diminution de plus de 15% de l'EBITDA [EBIT plus dépréciations, amortissements et perte de valeur du goodwill] en comparaison à 2013 );

(chacun de ces événement un "**Evénement Préjudiciable**").

Les conditions (a) et (b) valent jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée).

Si la condition (a) ou la condition (b) n'est pas remplie à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et que les Offrantes n'ont pas renoncé à ces conditions, l'Offre Combinée n'aura pas abouti.

Les Offrantes se réservent le droit de renoncer, entièrement ou partiellement, aux Conditions de l'Offre Combinée.

## 9. Offre Concurrente

Si une offre concurrente devait être initiée, le droit des actionnaires de révoquer leurs acceptations selon l'art. 51 al. 2 OOPA s'applique aux acceptations de l'Offre Publique d'Acquisition et à celles de l'Offre de Rachat.

### C. RAISON POUR ET FONCTIONNEMENT D'UNE COMBINAISON DE L'OFFRE DE RACHAT ET DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION

L'Offre Publique d'Acquisition et l'Offre de Rachat ont été combinées afin de distribuer efficacement le surplus de liquidités, c'est-à-dire les liquidités qui ne sont actuellement pas nécessaires pour l'exploitation d'ADBH, aux actionnaires actuels. Ceci permet également à 4T S.A. de s'abstenir d'appliquer toute réduction du Prix Offert en raison de liquidités non nécessaires à l'exploitation. En outre, il se peut qu'il y ait des actionnaires étrangers qui, en raison du régime fiscal leur étant applicable, préfèrent un rachat à une vente ou une vente à un rachat. Par une simple Offre Publique d'Acquisition, ce choix leur aurait été soustrait.

L'Offre de Rachat et l'Offre Publique d'Acquisition peuvent conduire aux situations suivantes et fonctionnent comme suit, en partant de l'hypothèse où les Conditions de l'Offre sont toutes réalisées à l'expiration de la Période d'Offre:

- *Au moins 10% des Actions ADBH sont présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre de Rachat par d'autres actionnaires que 4T S.A.:*
  - Dans ce cas de figure, ADBH n'acceptera aucune Action ADBH présentée à l'acceptation par 4T S.A. et réduira les Actions ADBH présentées à l'acceptation par les autres actionnaires proportionnellement afin que le total des Actions ADBH acceptées dans le cadre de l'Offre de Rachat s'élève à 10% ou, respectivement, 502'589 Actions ADBH;
  - Le paiement du Prix Offert pour les Actions ADBH acceptées dans le cadre de l'Offre de Rachat aura lieu (selon toutes prévisions) le sixième jour de bourse suivant l'expiration de la Période d'Offre;
  - Si une partie des Actions ADBH d'un actionnaire devait ne pas être acceptée par ADBH dans le cadre de l'Offre de Rachat ("**Actions Excédentaires**") et si cet actionnaire a, lors de l'acceptation de l'Offre de Rachat, choisi de présenter toute Action Excédentaire dans le cadre de l'Offre Publique d'Acquisition, les Actions Excédentaires seront automatiquement acceptées dans le cadre de l'Offre Publique d'Acquisition soumise par 4T S.A.;
  - Un actionnaire qui n'a pas choisi d'accepter l'Offre Publique d'Acquisition pour ses Actions Excédentaires ou pour toute autre Action ADBH non encore présentée à l'acceptation, a la possibilité d'accepter l'Offre Publique d'Acquisition durant le Délai Supplémentaire d'Acceptation ou de ne pas les présenter du tout. L'Offre Publique d'Acquisition sera exécutée et le Prix Offert payé après le Délai Supplémentaire d'Acceptation pour toutes les Actions ADBH présentées à l'acceptation de l'Offre Publique d'Acquisition.

- *Moins de 10% des Actions ADBH sont présentées dans le cadre de l'Offre de Rachat par d'autres actionnaires que 4T S.A.:*
  - Dans ce cas de figure, ADBH acceptera toutes les Actions ADBH présentées à l'acceptation par les actionnaires autres que 4T S.A. dans le cadre de l'Offre de Rachat et autant d'Actions ADBH présentées à l'acceptation par 4T S.A. nécessaires pour que le nombre d'Actions ADBH acceptées dans le cadre de l'Offre de Rachat atteigne 10% ou, respectivement, 502'589 Actions ADBH. 4T S.A. s'est engagée à accepter l'Offre de Rachat de cette manière;
  - Le paiement du Prix Offert pour les Actions ADBH acceptées dans le cadre de l'Offre de Rachat aura lieu (selon toutes prévisions) le sixième jour de bourse suivant l'expiration de la Période d'Offre. Les fonds ainsi reçus par 4T S.A. seront utilisés pour payer les Actions ADBH présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre Publique d'Acquisition au moment de l'exécution de l'Offre Publique d'Acquisition;
  - Un actionnaire qui n'a pas choisi d'accepter l'Offre de Rachat ou l'Offre Publique d'Acquisition pour ses Actions ADBH a la possibilité d'accepter l'Offre Publique d'Acquisition durant la Délai Supplémentaire d'Acceptation ou de ne pas présenter du tout ses actions. L'Offre Publique d'Acquisition sera exécutée et le Prix Offert payé après le Délai Supplémentaire d'Acceptation pour toutes les Actions ADBH présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre Publique d'Acquisition durant la Période d'Offre ou le Délai Supplémentaire d'Acceptation.

Si la Condition de l'Offre (a) ou (b) n'est pas réalisée à l'expiration de la Période d'Offre, l'Offre de Rachat ainsi que l'Offre Publique d'Acquisition n'auront pas abouti, à moins que les Offrantes ne renoncent à la Condition de l'Offre correspondante.

## **D. INFORMATION CONCERNANT 4T S.A.**

### **1. Raison Sociale, Siège, Capital-Actions et But social de 4T S.A.**

4T S.A. est une société luxembourgeoise dont le siège se trouve au 10B, rue de Mérovingiens, 8070 Bertrange, Luxembourg. Elle est enregistrée sous le numéro d'identification B 153475. Son capital-actions s'élève à EUR 359'968.44. Le nombre d'actions émises est 142'606'540. Le but de 4T S.A. est l'acquisition, la détention, le contrôle, l'assistance en gestion et développement ainsi que la vente d'intérêts dans d'autres sociétés en technologie. 4T S.A. peut acquérir des biens mobiliers, acquérir et exploiter des patentes et fournir une assistance financière à des sociétés affiliées. En sus d'ADBH, 4T S.A. a une autre participation importante dans une société. 4T S.A. n'a pas d'autres activités.

### **2. Actionnaires et Groupe d'Actionnaires Détenant Plus de 3% des Droits de Vote de 4T S.A. et Actionnaires Majoritaires**

Au 31 octobre 2014, les seuls actionnaires de 4T S.A. détenant plus de 3% dans 4T S.A. sont:

- Gesualdo Ltd., 85, St John Street, Valletta, VLT 1165, Malte. Cette société détient 122'261'620 actions ou 85.73% de 4T S.A. et est l'actionnaire majoritaire. Gesualdo Ltd. est détenue à 100% par Monsieur Andrzej Rybicki, Perroy, Suisse;
- Monsieur Alessandro Brenna, Preveessin Moens, France, détient 7'273'756 actions dans 4T S.A., c'est-à-dire 5.10%; et
- Monsieur Thomas Steinmann, Lausanne, Suisse, détient 5'168'000 actions dans 4T S.A., c'est-à-dire 3.62%.

Gesualdo Ltd. a conclu une convention d'actionnaires avec les autres actionnaires de 4T S.A. ainsi qu'avec 4T S.A. Cette convention prévoit certains droits en rapport à l'achat et la vente d'actions ainsi que la composition du conseil d'administration de 4T S.A., mais ne stipule aucun droit en rapport aux votes dans 4T S.A. ou dans ADBH.

### **3. Personnes Agissant de Concert**

Les personnes suivantes agissent de concert avec 4T S.A. et ADBH:

- Monsieur Andrzej Rybicki, Perroy, Suisse;
- Gesualdo Ltd., 85, St John Street, Valletta, VLT 1165, Malte, qui est détenue à 100% par Monsieur Andrzej Rybicki;
- Alliance Technology Limited, Road Town, Tortola, BVI, qui est détenue à 100% par Monsieur Andrzej Rybicki;
- Des sociétés non-opérationnelles détenues par Monsieur Andrzej Rybicki;
- EVIO Polska Sp. z o.o., ul. Frederic Chopin 4, 61-708 Poznan, Pologne, qui est contrôlée par 4T S.A.;
- Les entités contrôlées par ADBH (cf. p. 49 des états financiers 2013 d'ADBH qui peuvent être téléchargés sous [http://www.adbholdings.com/index.php/download\\_file/view/279/1/](http://www.adbholdings.com/index.php/download_file/view/279/1/));
- Monsieur Alessandro Brenna, Preveessin Moens, France;
- Monsieur Thomas Steinmann, Lausanne, Suisse.

### **4. Comptes Annuels Publiés de 4T S.A.**

Le rapport annuel pour l'année 2012 (mais pas après), qui inclut les comptes annuels, de 4T S.A. sont disponibles au Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg, L-2961 Luxembourg, [www.rcsl.lu](http://www.rcsl.lu). Les comptes sont disponibles sous la forme déposée par 4T S.A. et aux émoluments standards exigés par le Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg. 4T S.A. ne rend pas d'autres comptes disponibles.

### **5. Participation Détenue par 4T S.A. et les Personnes Agissant de Concert avec Elle dans ADBH**

Au 31 octobre 2014, 4T S.A. détient 2'299'330 Actions ADBH ou 45.75% (correspondant au même nombre et pourcentage de droits de vote et à une participation en capital de CHF 574'832.50). Les personnes agissant de concert avec 4T S.A. (y compris ADBH elle-même) ne détiennent pas d'autres Actions ADBH.

Ni 4T S.A. ni toute autre personne agissant de concert avec 4T S.A. ne détient d'instruments financiers en rapport avec les Actions ADBH.

## **6. Achats et Ventes d'Actions ADBH et Instruments Financiers relatifs aux Actions ADBH**

Au cours des 12 mois qui ont précédé la publication de l'annonce préalable de l'Offre Combinée, les Offrantes et les personnes agissant de concert avec elles n'ont ni vendu des Actions ADBH ni vendu ou acheté des instruments financiers relatifs aux Actions ADBH. Durant cette même période, les mêmes personnes ont indirectement acheté 11'183 Actions ADBH et directement 49'207 Actions ADBH. Le prix d'achat le plus élevé payé par ces personnes s'élève à CHF 12.65 par Action ADBH.

## **E. FINANCEMENT**

L'Offre de Rachat est entièrement financée par des fonds propres. L'Offre Publique d'Acquisition est financée par des fonds propres et des lignes de crédit confirmées. Les paiements que 4T S.A. pourrait recevoir en conséquence de sa participation à l'Offre de Rachat d'ADBH seront utilisés pour financer l'Offre Publique d'Acquisition.

## **F. INFORMATION CONCERNANT ADBH**

### **1. Raison Sociale, Siège, Capital-Actions et Rapport Annuel d'ADBH**

Advanced Digital Broadcast Holdings SA est une société anonyme de droit suisse dont le siège se trouve à Pregny-Chambésy, Suisse, et dont l'adresse est avenue de Tournay 7, 1292 Pregny-Chambésy, Suisse. Le capital-actions d'ADBH s'élève à CHF 1'256'473.25, divisé en 5'025'893 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.25 chacune.

ADBH a un capital conditionnel de 600'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.25 chacune (CHF 150'000 en capital) pour l'émission d'actions sur la base de l'exercice d'instruments financiers ayant été octroyés ou qui seront octroyés à des créanciers selon l'art. 5c des statuts d'ADBH. En outre, ADBH a un actions conditionnel de 424'523 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.25 chacune (CHF 106'130.75 en capital) pour l'émission d'actions sur la base de l'exercice d'options octroyées à des employés ou membres du conseil d'administration selon l'art. 5a des statuts d'ADBH. Le capital-actions autorisé a expiré le 26 juin 2011.

Les Actions ADBH sont cotées au Main Standard de la SIX Swiss Exchange. Les statuts contiennent une clause d'opting-up (jusqu'à 49%).

ADB-Advanced Digital Broadcast Ltd. fut constituée en 1995 en tant que société de logiciels pour la télévision numérique et s'est développée par la suite dans le domaine du design, fabrication et développement de la télévision numérique, équipements à haut débit et systèmes intégrés de télévision numérique. Depuis sa constitution, elle s'est étendue partout dans le monde avec des bureaux en Argentine, Italie, Pologne, Taiwan, Suisse, Ukraine et aux Etats

Unis d'Amérique. Sa gamme de produits a crû pour englober une large gamme de solutions en matériel informatique et en logiciels pour les diffuseurs et les opérateurs de télévision à péage ainsi que des services de communication de données à large bande par réseaux de télédistribution, réseaux de diffusion par satellite, terrestre et IPTV. Elle s'est toujours concentrée sur des systèmes avancés, complexes et des systèmes de pointe pour matériel informatique et logiciels dans l'industrie de la télévision numérique. Au fil des ans, elle est devenue un groupe de sociétés dont la croissance a été financée de manière prédominante par les liquidités générées par son exploitation. ADBH fut constituée en juillet 2004 dans le canton de Genève, Suisse, et est la société holding du groupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 suite à sa fusion avec ADB-Advanced Digital Broadcast Ltd. Le groupe a des activités au niveau mondial sous un segment opérationnel principal, le segment Produits et Services de Télévision Numérique. Ce segment conduit des activités pour le développement, le design, le marketing, la vente et le service après-vente d'équipements, logiciels et services pour opérateurs de télévision numérique et de réseaux de communication de données à large bande, et fait appel à des partenaires contractuels externes pour la production d'équipements. Ce segment opère essentiellement sous les marques du groupe ADB, ADB Broadband et i-CAN.

Le rapport annuel d'ADBH est disponible gratuitement sur la page internet d'ADBH: [http://www.adbholdings.com/investors/financial\\_reports/](http://www.adbholdings.com/investors/financial_reports/). Il peut également être obtenu à: Advanced Digital Broadcast Holdings SA, Avenue de Tournay 7, 1292 Chambésy, Suisse, e-mail: [IR@adbglobal.com](mailto:IR@adbglobal.com), tél: +41 22 592 84 33.

## **2. Actionnaires et Groupe d'Actionnaires détenant plus de 3% des Droits de Vote d'ADBH et Actionnaires Majoritaires**

Veillez s'il vous plaît consulter la Section D.5 ci-dessus. En outre, Monsieur Wilhelm Goldmann, 8832 Wollerau, Suisse, a rapporté détenir 170'000 Actions ADBH, équivalant à 3.05%.

## **3. Personnes Agissant de Concert avec ADBH**

Veillez s'il vous plaît consulter la Section D.3 ci-dessus.

## **4. Intentions des Offrantes concernant ADBH**

A l'aboutissement de l'Offre Combinée, les Offrantes ont l'intention de continuer les activités commerciales d'ADBH, d'augmenter son risque opérationnel et financier afin de capter des opportunités qui ne peuvent être réalisées en l'état actuel. Les Offrantes sont d'avis qu'il est avantageux pour ADBH et ses filiales de développer leurs activités en dehors du marché boursier. Ceci permettra à ADBH de prendre plus de risques, d'avoir une plus grande flexibilité dans la gestion de son capital et de faire appel à des sources de financement qui ne sont pas – ou seulement d'une manière plus limitée – disponibles pour une société cotée en bourse. Un tel profil nécessite plus de flexibilité et une structure d'entreprise moins coûteuse que celle permise par une cotation en bourse et est normalement trop risqué pour un investisseur moyen. Afin d'adapter le profil de la société dans ce sens et d'assurer une parfaite flexibilité, 4T S.A. souhaite obtenir le contrôle intégral d'ADBH. 4T S.A. n'a pas encore décidé de la future composition du conseil d'administration d'ADBH.

L'Offre Combinée est soumise afin d'obtenir le contrôle intégral d'ADBH. Les Offrantes ont l'intention de décoter les Actions ADBH de la SIX Swiss Exchange après l'aboutissement de

l'Offre Combinée. Si les Offrantes et les personnes agissant de concert avec elles détiennent plus de 98% des droits de vote d'ADBH après l'exécution de l'Offre Combinée, 4T S.A. demandera l'annulation des Actions ADBH restantes selon l'art. 33 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ("**LBVM**"). Dans cette procédure, les actionnaires d'ADBH recevront une indemnité en espèce à hauteur du Prix Offert (concernant les conséquences fiscales, cf. Section K.6).

Si, après l'exécution de l'Offre Combinée, les Offrantes et les personnes agissant de concert avec elles, détiennent entre 90% et 98% des droits de vote d'ADBH, 4T S.A. a l'intention de fusionner ADBH dans une société suisse contrôlée par 4T S.A., étant entendu que les actionnaires minoritaires restants ne recevront pas de parts dans cette société suisse mais une indemnisation en espèces au sens de l'art. 8 al. 2 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine ("**LFus**") (concernant les conséquences fiscales, cf. Section K.6).

Les Actions ADBH rachetées dans le cadre de l'Offre de Rachat peuvent être annulées ou utilisées pour des acquisitions ou la participation de collaborateurs. L'annulation sera faite contre réduction de capital tel qu'accepté par les autorités fiscales.

## **5. Accords entre 4T S.A. et ADBH, ses Organes Sociaux et ses Actionnaires**

4T S.A. et ADBH ont conclu les accords suivants:

- Convention de Confidentialité du 30 septembre 2014: les parties à la convention de confidentialité ont convenu de maintenir confidentielles les informations concernant la planification de l'offre ainsi que celles relatives aux affaires d'ADBH, sous réserve de toute obligation de publication selon tout droit ou réglementation; et
- Convention de Transaction du 31 octobre 2014: les parties ont convenu de soutenir l'Offre Combinée et qu'ADBH devra soumettre une recommandation favorable à l'Offre Publique d'Acquisition dans le rapport de son conseil d'administration. Les parties se sont en outre engagées à respecter entièrement toutes les exigences et devoirs relatifs aux personnes agissant de concert. Les parties ont également convenu que, à moins que les obligations fiduciaires de membres du conseil d'administration ou que des obligations légales n'imposent une autre solution, ADBH s'engage à ne soutenir aucune partie tierce qui soumettrait une offre et à ne prendre aucune mesure pouvant porter préjudice ou entraver l'Offre Publique d'Achat de 4T S.A. Il est expressément autorisé au conseil d'administration de retirer sa recommandation ou de la corriger dans le cas où une meilleure offre avec un meilleur prix serait annoncée préalablement et où 4T S.A. serait informée préalablement de l'intention de cette recommandation. 4T S.A. s'est engagée à présenter 502'589 Actions ADBH à l'acceptation de l'Offre de Rachat et à accepter que la présentation de ces actions pourrait être réduite avant celle de tout autre actionnaire si plus de 502'589 Actions ADBH devaient être présentées à l'acceptation de l'Offre de Rachat.

En ce qui concerne la convention d'actionnaires entre 4T S.A. et ses actionnaires, cf. Section D.2 ci-dessus.

## **6. Informations Confidentielles**

Les Offrantes attestent qu'elles ne sont ni directement ni indirectement en possession d'informations qui ne sont pas publiques concernant les affaires d'ADBH et qui pourraient influencer de manière décisive la décision des destinataires de cette Offre Combinée.

## **G. RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À L'ART. 25 DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES BOURSES ET LE COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (LBVM)**

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons procédé au contrôle du prospectus de 4T S.A. et d'Advanced Digital Broadcast Holdings S.A. Le rapport du Conseil d'administration d'Advanced Digital Broadcast Holdings S.A. et la fairness opinion d'IFBC AG n'ont pas fait l'objet de notre examen.

4T S.A. et Advanced Digital Broadcast Holdings S.A. sont responsables de l'établissement du prospectus de l'offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 25 LBVM doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus de l'offre selon la LBVM et ses ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 4 à 7 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 3. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LBVM et ses ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

1. 4T S.A. et Advanced Digital Broadcast Holdings S.A. ont pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis respectifs soient disponibles aux jours de l'exécution des deux offres;
2. les dispositions relatives aux offres de prise de contrôle, et en particulier les dispositions relatives au prix minimum, ont été respectées concernant l'offre publique d'acquisition de 4T S.A.;
3. la Best Price Rule a été respectée jusqu'à la publication des offres.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que

4. l'égalité de traitement des destinataires des offres n'a pas été respectée;
5. le prospectus ne répond pas aux critères d'exhaustivité et d'exactitude;
6. le prospectus n'est pas conforme à la LBVM et à ses ordonnances;

7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable des offres n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus des offres ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix des offres.

Zurich, le 3 novembre 2014

BDO SA

Edgar Wohlhauser  
Partner

Marcel Jans  
Partner

## H. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'art. 29 al. 1 LBVM et aux art. 30 et 32 OOPA, le conseil d'administration d'ADBH adresse à ses actionnaires le rapport suivant concernant l'Offre Publique d'Acquisition et l'Offre de Rachat ("**Rapport du Conseil**"). Le Rapport du Conseil fait partie intégrante du prospectus de l'Offre Publique d'Acquisition et de l'Offre de Rachat et utilise ainsi les mêmes abréviations que celles du prospectus:

### 1. Recommandation

Le conseil d'administration a examiné l'Offre Publique d'Acquisition et l'Offre de Rachat. Sur la base de leur examen, les membres du conseil d'administration ayant participé aux délibérations relatives à ce rapport, Philippe Geyres et Jean-Christophe Hocké, décident à l'unanimité de recommander aux actionnaires d'ADBH d'accepter l'Offre Publique d'Acquisition et l'Offre de Rachat. En tant que membres du conseil d'administration ayant un conflit d'intérêts (voir ci-dessous Section H.3.1), Andrzej Rybicki et Thomas Steinmann n'ont pas participé à la décision concernant le Rapport du Conseil.

### 2. Raisons de la Recommandation

Le conseil d'administration recommande aux actionnaires d'accepter l'Offre Publique d'Acquisition et l'Offre de Rachat pour les raisons suivantes:

#### 2.1 Prix Offert et Fairness Opinion

Le conseil d'administration a requis une *fairness opinion* de la société IFBC AG, Riedtlstrasse 19, 8006 Zurich. Dans sa *fairness opinion* du 31 octobre 2014, IFBC AG a appliqué une méthodologie d'évaluation reconnue et de manière correcte. IFBC AG aboutit à une juste valeur (*fair value*) entre CHF 14.01 et CHF 16.25 par Action ADBH. Au vu de cet avis, le conseil d'administration estime le Prix Offert de CHF 15.50 comme étant juste et adéquat. La *fairness opinion* peut être téléchargée à l'adresse <http://www.public-takeover.ch>. Elle est également disponible gratuitement chez Advanced Digital Broadcast Holdings S.A., Avenue de Tournay 7, 1292 Chambésy, Suisse, e-mail: [IR@adbglobal.com](mailto:IR@adbglobal.com), tél: +41 22 592 84 33. Le Prix Offert contient en outre une prime de 20.25% en-dessus du cours moyen calculé en fonc-

tion de la pondération des volumes de CHF 12.89 durant les 60 jours de bourse avant la publication de l'annonce préalable.

## 2.2 Intérêt d'ADBH

Tel que mentionné dans le prospectus (cf. Section A), ADBH a l'intention de changer son modèle commercial. Le développement et la fourniture de logiciels ainsi que l'intégration de systèmes en constitueront un élément central et seront commercialisés comme des produits et services indépendants. Ceci entraînera notamment une instabilité et un manque de prévisibilité des résultats d'exploitation. Les risques opérationnels et financiers augmenteront. ADBH aura besoin d'une plus grande flexibilité dans sa politique de dividendes et fera appel à des sources de financement qui ne sont pas disponibles, ou seulement d'une manière plus limitée, pour une société cotée en bourse. De la flexibilité et de la souplesse seront nécessaires pour mettre en oeuvre le nouveau modèle commercial. Ce modèle n'est pas compatible avec une cotation en bourse qui exige une prévisibilité et une constance dans les flux d'informations. Par conséquent, le conseil d'administration est convaincu que le passage à un modèle de détention privée constitue actuellement la solution adéquate pour ADBH.

## 2.3 Intérêt des Autres Parties Intéressées

Pour les autres parties intéressées, notamment les employés et les clients, le passage à un modèle de détention privée signalera clairement qu'ADBH se développe pour écrire une nouvelle page de son histoire. Elles obtiendront ainsi la certitude qu'ADBH continuera à évoluer. Pour les employés, de nouvelles opportunités de participer à des innovations se présenteront et bénéficieront à leur tour aux clients. Durant la phase de transition, ADBH restera un partenaire fiable pour ses clients et continuera à se développer en commun avec eux.

## 2.4 Conclusion

Au vu des changements nécessités par l'évolution de son modèle commercial (cf. Section H.2.2), qui ne sont pas compatibles avec une cotation en bourse, ainsi que de la justesse du Prix Offert, l'Offre Publique d'Acquisition et l'Offre de Rachat représentent une opportunité de sortie appréciée pour les actionnaires autres que 4T S.A.

## 3. Conflits d'Intérêts Possibles

### 3.1 Membres du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration d'ADBH est composé des personnes suivantes:

Nom	Fonction	Actions ADBH
Andrzej Rybicki, citoyen polonais, résidant à Perroy	président du conseil d'administration	Participation indirecte de 85.73% dans 4T S.A. qui détient à son tour 2'299'330 Actions ADBH ou 45.75%
Thomas Steinmann, originaire de Grosshöchstetten, résidant à Lausanne	membre du conseil d'administration et secrétaire	Participation directe de 3.62% dans 4T S.A. qui détient à son tour 2'299'330 Actions ADBH ou 45.75%

Philippe Geyres, citoyen français, résidant à Paris	membre du conseil d'administration	Participation directe de 1'000 Actions ADBH
Jean-Christophe Hocké, originaire de Pully, résidant à Corsier (Genève)	membre du conseil d'administration	Participation directe de 1'000 Actions ADBH

Monsieur Rybicki et Monsieur Steinmann sont membres du conseil d'administration de 4T S.A. Gesualdo Ltd., Malte, société par laquelle Monsieur Rybicki détient sa participation dans 4T S.A., et Monsieur Steinmann sont parties à la convention d'actionnaires concernant et conclue avec 4T S.A. (cf. Section D.2 ci-dessus).

Pour toutes les affaires devant être décidées par le conseil d'administration d'ADBH concernant l'Offre Publique d'Acquisition soumise par 4T S.A. et l'Offre de Rachat, Monsieur Rybicki et Monsieur Steinmann se sont récusés. Dans la Convention de Transaction, le conseil d'administration, composé à cet effet de Monsieur Geyres et de Monsieur Hocké, lesquels ont formé un comité pour agir pour le compte du conseil d'administration d'ADBH pour toutes les affaires relatives à l'Offre Combinée, s'est engagé à soutenir l'Offre Combinée et à recommander son acceptation.

A l'exception de ce qui précède, aucun membre du conseil d'administration (a) n'a conclu d'accords avec 4T S.A. ou une personne agissant de concert avec 4T S.A., (b) n'a d'autres relations importantes avec 4T S.A. ou une personne agissant de concert avec 4T S.A., (c) n'a été élu sur la base d'une proposition de 4T S.A. ou d'une personne agissant de concert avec 4T S.A., (d) ne doit être réélu par 4T S.A. ou par une personne agissant de concert avec 4T S.A. ou (e) n'agit sur la base d'instructions données par 4T S.A. ou par une personne agissant de concert avec 4T S.A. En outre, à l'exception de Monsieur Rybicki et de Monsieur Steinmann, aucun membre du conseil d'administration n'agit en tant qu'organe ou employé de (i) 4T S.A., (ii) d'une personne agissant de concert avec 4T S.A. ou (iii) d'une quelconque société ayant une relation commerciale importante avec 4T S.A. ou une personne agissant de concert avec 4T S.A. Lorsqu'il est fait référence à une personne agissant de concert avec 4T S.A. dans ce paragraphe, ADBH et ses filiales sont exclues de cette expression.

Le conseil d'administration aboutit à la conclusion que, exception faite de Monsieur Rybicki et de Monsieur Steinmann, les membres du conseil d'administration n'ont pas de conflits d'intérêts concernant l'Offre Combinée.

### 3.2 Membres de la Direction

La direction d'ADBH est composée des personnes suivantes:

Nom	Fonction	Actions ADBH
Peter Balchin, citoyen britannique, résidant à Nyon	CEO	Aucune
Alessandro Brenna, citoyen italien, résidant à Preessin Moens, France	Vice-Président exécutif, Directeur Financier	Participation directe de 5.10% dans 4T S.A. qui détient à son tour 2'299'330 Actions ADBH ou 45.75%

Krzysztof Bilinski, citoyen polonais, résident à Wilkanowo, Pologne	Vice-Président exécutif, Directeur du Développement	- Participation directe de 0.61% dans 4T S.A. qui détient à son tour 2'299'330 Actions ADBH ou 45.75%; - Participation directe de 266 Actions ADBH
Joao Gomes Justo, citoyen portugais, résidant à Genthod	Vice-Président exécutif, Directeur des Opérations	Participation directe de 0.57% dans 4T S.A. qui détient à son tour 2'299'330 Actions ADBH ou 45.75%
Wai Fan Wong, citoyenne de Macao, résidante à Taipei	Vice-Président exécutif de la Finance	Participation directe de 15'000 Actions ADBH
Andrée Suzan, citoyenne française, résidante à Divonne Les Bains, France	Vice-Président exécutif des Ressources Humaines	Aucune

Monsieur Brenna est également membre du conseil d'administration de 4T S.A. et une personne agissant de concert avec 4T S.A. Monsieur Brenna, Monsieur Bilinski et Monsieur Justo sont également parties à la convention d'actionnaires concernant 4T S.A. Concernant leur position en tant que directeur, les membres de la direction ont conclu des contrats de travail standards avec des sociétés appartenant au groupe ADBH. En outre, Monsieur Balchina, à certaines conditions, un droit de participation de moins de 3% dans 4T S.A. Ce droit est complètement indépendant de l'Offre Combinée.

Exception faite de ce qui précède, aucun membre de la direction (a) n'a conclu d'accords avec 4T S.A. ou une personne agissant de concert avec 4T S.A., (b) n'a d'autres relations importantes avec 4T S.A. ou une personne agissant de concert avec 4T S.A., (c) n'a été élu sur la base d'une proposition de 4T S.A. ou d'une personne agissant de concert avec 4T S.A., (d) ne doit être réélu par 4T S.A. ou par une personne agissant de concert avec 4T S.A. ou (e) n'agit sur la base d'instructions données par 4T S.A. ou une personne agissant de concert avec 4T S.A. En outre, à l'exception de Monsieur Brenna, aucun membre de la direction n'agit en tant qu'organe ou employé de (i) 4T S.A., (ii) d'une personne agissant de concert avec 4T S.A. ou (iii) d'une quelconque société ayant une relation commerciale importante avec 4T S.A. ou une personne agissant de concert avec 4T S.A. Lorsqu'il est fait référence à une personne agissant de concert avec 4T S.A. dans ce paragraphe, ADBH et ses filiales sont exclues de cette expression.

### **3.3 Conséquences Financières Possibles de l'Offre Combinée pour les Membres du Conseil d'Administration et pour la Direction**

Ni les contrats avec les membres du conseil d'administration, ni ceux conclus avec les membres de la direction ne contiennent des clauses de changement de contrôle ou des parachutes dorés. Le plan de stock-options d'ADBH a expiré. Au 31 octobre 2014, les membres du

conseil d'administration et les membres de la direction ne détenaient aucun instrument financier ayant des Actions ADBH comme sous-jacent.

ADBH ne sait pas si les membres du conseil d'administration et de la direction détenant des actions ADBH présenteront leurs Actions ADBH à l'acceptation dans le cadre de l'Offre Combinée.

#### **4. Mesures de Défense**

Le conseil d'administration d'ADBH n'est pas au courant d'une quelconque mesure de défense contre l'Offre Publique d'Acquisition de 4T S.A. et n'a pas l'intention de prendre de telles mesures de défense contre l'Offre Publique d'Acquisition ou l'Offre de Rachat. La Commission des OPA a reconnu que l'Offre de Rachat ne constitue pas une mesure de défense.

#### **5. Accords entre ADBH et 4T S.A.**

4T S.A. et ADBH ont conclu les accords suivants:

- Convention de Confidentialité du 30 septembre 2014: les parties à la convention de confidentialité ont convenu de maintenir confidentielles les informations concernant la planification de l'offre ainsi que celles relatives aux affaires d'ADBH, sous réserve de toute obligation de publication selon tout droit ou réglementation; et
- Convention de Transaction du 31 octobre 2014: les parties ont convenu que les deux parties soutiennent l'Offre Combinée et qu'ADBH devra soumettre une recommandation favorable à l'Offre Publique d'Acquisition dans le rapport de son conseil d'administration. Les parties se sont en outre engagées à respecter entièrement toutes les exigences et devoirs relatifs aux personnes agissant de concert. Les parties ont également convenu que, à moins que les obligations fiduciaires des membres du conseil d'administration ou que des obligations légales n'imposent une autre solution, ADBH s'engage à ne soutenir aucune partie tierce en soumettant une offre et à ne prendre aucune mesure pouvant porter préjudice ou entraver l'Offre Publique d'Achat de 4T S.A.

#### **6. Intentions des Actionnaires détenant plus de 3% des Actions ADBH**

En mai 2014, Monsieur Wilhelm Goldmann, 8832 Wollerau, Suisse, a rapporté détenir 170'000 Actions ADBH, équivalant à 3.05125%. ADBH ne connaît pas les intentions de Monsieur Wilhelm Goldmann concernant l'Offre Publique d'Acquisition et l'Offre de Rachat. 4T S.A., qui détient 2'299'330 Actions ADBH, correspondant à 45.75%, a l'intention d'accepter l'Offre de Rachat mais a convenu que ses Actions ADBH présentées à l'acceptation seront réduites avant celles de tout autre actionnaire participant à l'Offre de Rachat.

#### **7. Rapport Annuel, Rapport Semestriel, Fairness Opinion et Développements récents**

Les états financiers annuels consolidés d'ADBH au 31 décembre 2013 ainsi que le rapport semestriel du 30 juin 2014 sont disponibles gratuitement sur le site internet d'ADBH ([http://www.adbholdings.com/investors/financial\\_reports/](http://www.adbholdings.com/investors/financial_reports/)) ainsi qu'à l'adresse suivante: Advanced Digital Broadcast Holdings S.A., Avenue de Tournay 7, 1292 Chambésy, Suisse, e-mail: [IR@adbglobal.com](mailto:IR@adbglobal.com), tél: +41 22 592 84 33.

Mis à part la transaction faisant l'objet du présent rapport, le conseil d'administration n'est pas au courant de changements significatifs dans les actifs, conditions financières et revenus d'ADBH ou dans ses perspectives commerciales depuis le 30 juin 2014 qui seraient susceptibles d'influencer la décision des actionnaires d'ADBH concernant l'Offre Combinée.

Genève, le 31 octobre 2014

Le conseil d'administration d'Advanced Digital Broadcast Holdings S.A.

## **I. DÉCISION DE LA COMMISSION DES OPA**

Le 3 novembre 2014, la Commission des OPA a pris la décision suivante:

1. L'offre publique d'acquisition de 4T SA et l'offre publique de rachat d'Advanced Digital Broadcast Holdings SA sont conformes aux dispositions légales en matière d'offres publiques d'acquisition.
2. Des dérogations aux art. 36 al. 2 let. e OOPA et 14 al. 5 OOPA sont accordées à 4T SA et à Advanced Digital Broadcast Holdings SA.
3. La présente décision sera publiée sur le site de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus.
4. L'émolument à charge de 4T SA et Advanced Digital Broadcast Holdings SA est fixé à CHF 50'000. Elles en répondent solidairement.

## **J. DROITS DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES**

### **1. Demande d'obtention de la qualité de partie (art. 57 OOPA)**

Un actionnaire détenant au moins 3% des droits de vote d'ADBH, exerçables ou non ("**Participation Qualifiée**"), depuis le 3 novembre 2014 (chacun un "**Actionnaire Qualifié**"; art. 56 OOPA), obtient la qualité de partie lorsqu'il en fait la demande à la Commission des OPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale 1758, 8021 Zurich, e-mail: [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch); fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de ce prospectus. Ce délai commence à courir le premier jour de bourse qui suit la publication de l'annonce d'offre dans les journaux. La preuve de la Participation Qualifiée du requérant doit être jointe à la requête. La Commission des OPA peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve de la Participation Qualifiée de l'Actionnaire Qualifié. La qualité d'Actionnaire Qualifié reste acquise pour toutes décisions ultérieures rendues par la Commission des OPA en relation avec l'Offre Combinée, pour autant que la qualité d'Actionnaire Qualifié subsiste.

### **2. Opposition (art. 58 al. 2 OOPA)**

Un Actionnaire Qualifié qui n'a jusqu'à aujourd'hui pas participé à la procédure peut former opposition contre la décision de la Commission des OPA relative à l'Offre Combinée (voir Section I). L'opposition doit être déposée à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Postfach 1758, 8021 Zurich, e-mail: [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch); fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision dans les journaux. Le délai commence à courir le premier jour de bourse qui suit la publication de la décision de la Commission des OPA dans les journaux. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation

sommaire et la preuve de la Participation Qualifiée (telle que définie sous la Section J.1) conformément à l'art. 56 OOPA.

## **K. EXÉCUTION DE L'OFFRE DE RACHAT ET DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION**

### **1. Information et Enregistrement**

Les actionnaires seront informés de l'Offre de Rachat et de l'Offre Publique d'Acquisition par leur banque dépositaire. Ils sont invités à se conformer aux instructions de cette dernière. Le formulaire d'acceptation devant être mis à disposition par la banque mandatée fournira l'option d'accepter (i) seulement l'Offre Publique d'Acquisition, (ii) l'Offre de Rachat et, subsidiairement, pour toutes Actions ADBH sujettes à la réduction par ADBH dans le cadre de l'Offre de Rachat, l'Offre Publique d'Acquisition ou (iii) seulement l'Offre de Rachat. Tout destinataire de l'Offre Combinée ayant choisi la troisième option et dont les Actions ADBH n'ont pas été entièrement acceptées dans le cadre de l'Offre de Rachat peut présenter ses Actions ADBH durant le Délai Supplémentaire d'Acceptation dans le cadre de l'Offre Publique d'Acquisition.

### **2. Banque Mandatée**

Banque Vontobel SA, Zurich, est la banque mandatée.

### **3. Actions Présentées à l'Acceptation**

Les Actions ADBH présentées à l'acceptation de l'Offre Combinée seront bloquées par les banques dépositaires et ne pourront plus être transférées.

### **4. Paiement du Prix Offert**

L'Offre de Rachat, qui porte sur 10% ou 502'589 Actions ADBH, sera exécutée dans les six jours de bourse suivant la fin de la Période d'Offre, selon toutes prévisions le 23 décembre 2014, mais pas avant que les conditions de l'Offre Combinée (cf. Section B.8) n'aient été remplies ou qu'il y ait été renoncé. Le Prix Offert pour les Actions ADBH présentées dans le cadre de l'Offre de Rachat et qui ne sont pas sujettes à des réductions par ADBH sera selon toutes prévisions payé le 23 décembre 2014.

Le Prix Offert pour toutes les autres Actions ADBH présentées dans le cadre de l'Offre Publique d'Acquisition sera selon toutes prévisions payé le 27 janvier 2015.

Le droit de prolonger la Période d'Offre conformément à la Section B.5 ou de reporter la date d'exécution conformément à la Section B.8 demeure réservé.

### **5. Frais et Commissions**

Pour toutes les Actions ADBH (a) pour lesquelles l'Offre Combinée a été valablement acceptée durant la Période d'Offre ou le Délai d'Acceptation Supplémentaire et (b) qui sont livrées à la banque mandatée à l'attention de 4T S.A. ou, respectivement d'ADBH par le biais du système de la SIX SIS, le Prix Offert sera payé sans déduction par la banque mandatée, 4T S.A.

et ADBH. Le droit de timbre fédéral de négociation est supporté par les Offrantes et tout paiement effectué par ADBH est payé sans déduction d'impôts anticipés (voir ci-dessous).

## **6. Conséquences Fiscales**

### **6.1 Conséquences Fiscales Générales pour les Actionnaires Acceptant l'Offre Publique d'Acquisition**

*Actionnaires domiciliés fiscalement en Suisse:*

Aucun impôt anticipé ne sera perçu sur la vente des Actions ADBH selon l'Offre Publique d'Acquisition.

D'une manière générale, les conséquences suivantes relatives à l'impôt sur le revenu et sur le bénéfice peuvent survenir pour les actionnaires ayant leur domicile fiscal en Suisse:

- Les actionnaires d'ADBH qui détiennent leurs Actions ADBH dans leur fortune privée et qui présentent leurs Actions ADBH conformément aux termes de l'Offre Publique d'Acquisition, réalisent soit un gain en capital privé franc d'impôt, soit une perte en capital non déductible à moins qu'un actionnaire ne puisse être qualifié de négociant professionnel de titres (voir ci-dessous).
- Les actionnaires d'ADBH qui détiennent leurs Actions ADBH dans leur fortune commerciale ou qui peuvent être qualifiés de négociants professionnels de titres, qui présentent leurs Actions ADBH dans le cadre de l'Offre Publique d'Acquisition réalisent soit un revenu ou un bénéfice imposable, soit une perte déductible, en fonction de la valeur d'impôt sur le revenu ou le bénéfice pertinente des Actions ADBH présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre Publique d'Acquisition.

*Actionnaires domiciliés fiscalement à l'étranger:*

Les Actionnaires d'ADBH qui ne sont pas domiciliés fiscalement en Suisse ne seront pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou sur le bénéfice en raison de la présentation de leurs actions à l'acceptation dans le cadre de l'Offre Publique d'Acquisition ou du paiement du Prix Offert, à moins que leurs Actions ADBH ne puissent être attribuées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse. Les actionnaires d'ADBH qui ne sont pas domiciliés fiscalement en Suisse peuvent être soumis, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu et à d'autres impôts d'autres ordres juridiques.

### **6.2 Conséquences Fiscales Générales pour les Actionnaires Acceptant l'Offre de Rachat**

En cas d'annulation des Actions ADBH rachetées, ADBH payera le Prix Offert aux actionnaires qui acceptent l'Offre de Rachat au moyen de réserves issues d'apports en capitaux (*Kapitaleinlagereserven*). Ceci n'engendrera aucune responsabilité fiscale pour les actionnaires ayant présenté à l'acceptation des actions dans le cadre de l'Offre de Rachat.

De manière générale, le même traitement fiscal peut être attendu pour l'acceptation de l'Offre de Rachat et de l'Offre Publique d'Acquisition (voir Section K.6.1) ci-dessus).

### **6.3 Conséquences Fiscales pour les Actionnaires d'ADBH ne présentant pas leurs Actions ADBH à l'Acceptation**

Si, après l'aboutissement de l'Offre Combinée, les Offrantes et les personnes agissant de concert avec elles détiennent plus de 98% des droits de vote d'ADBH, 4T S.A. a l'intention de déposer une requête en annulation des Actions ADBH restantes se trouvant en mains du public selon l'art. 33 LBVM (cf. Section F.4 ci-dessus). Dans un tel cas, le même traitement fiscal est applicable que celui mentionné plus haut pour les actionnaires présentant leurs Actions ADBH à l'acceptation de l'Offre Publique d'Acquisition ou l'Offre de Rachat.

Si, après l'exécution de l'Offre Combinée, les Offrantes et les personnes agissant de concert avec elles détiennent entre 90% et 98% des droits de vote d'ADBH, 4T S.A. a l'intention de fusionner ADBH dans une société suisse contrôlée par 4T S.A., étant entendu que les actionnaires minoritaires restants ne recevront pas de parts dans cette société suisse mais une indemnisation en espèces au sens de l'art. 8 al. 2 LFus.

Selon la structure de la fusion, la non-présentation d'Actions ADBH dans le cadre de l'Offre Combinée peut conduire aux conséquences fiscales suisses suivantes pour des actionnaires qui résident fiscalement en Suisse:

- Les actionnaires d'ADBH qui détiennent leurs Actions ADBH dans leur fortune privée sont, pour la différence entre le montant de l'indemnisation en espèces et la somme de (i) la valeur nominale des Actions ADBH et (ii) la part proportionnelle des réserves de capitaux (dans la mesure où celles-ci sont utilisées pour le paiement de l'indemnisation en espèces), soumis à l'impôt anticipé suisse au taux de 35% et à l'impôt sur le revenu, à moins que cet actionnaire ne puisse être qualifié de négociant professionnel de titres (voir ci-dessous);
- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions ADBH dans leur fortune commerciale ou qui peuvent être qualifiés de négociants professionnels de titres sont soumis aux mêmes impôts que s'ils avaient présentés leurs Actions ADBH dans le cadre de l'Offre Publique d'Acquisition (voir Section K.6.1) ci-dessus) ainsi qu'à l'impôt anticipé suisse de 35% sur le montant décrit ci-dessus.

Le montant total de l'impôt anticipé suisse sera en général remboursé aux actionnaires étant domiciliés fiscalement en Suisse lorsque ces actionnaires ont mentionné l'indemnisation en espèces dans leur propre déclaration d'impôt, respectivement dans leur compte de résultats.

Les actionnaires qui ne sont pas domiciliés fiscalement en Suisse sont soumis à l'impôt anticipé suisse de 35% (sur la différence entre l'indemnisation en espèces et la somme de (i) la valeur nominale des Actions ADBH et (ii) la part proportionnelle des réserves de capitaux (dans la mesure où celles-ci sont utilisées pour le paiement de l'indemnisation en espèces)) mais ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou sur le bénéfice, à moins que leurs Actions ADBH ne puissent être attribuées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse. Pour les actionnaires qui ne résident pas fiscalement en Suisse, l'impôt anticipé suisse peut être remboursé entièrement ou en partie si l'ordre juridique dans lequel ils résident fiscalement a conclu une convention bilatérale de double imposition avec la Suisse et si les conditions d'un tel traité sont remplies.

**Il est explicitement recommandé aux actionnaires et aux ayants droit économiques de consulter un conseiller fiscal pour déterminer les conséquences fiscales suisses et étrangères de cette Offre Combinée et de son acceptation, respectivement non-acceptation.**

#### **7. Annulation et Décotation**

Tel que mentionné sous la Section F.4, il est prévu de déposer une requête pour l'annulation des Actions ADBH restantes et de décoter toutes les Actions ADBH dans la mesure où les exigences légales sont remplies.

#### **8. Droit Applicable et For**

Cette Offre Combinée ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent sont soumis au droit suisse. Le for exclusif pour toutes disputes découlant de ou en lien avec cette Offre Combinée est Genève, Suisse.

#### **L. CALENDRIER ENVISAGÉ:**

Publication de l'annonce préalable (médias électroniques)	3 novembre 2014
Publication du Prospectus et de l'Annonce d'Offre	5 novembre 2014
Début du Délai de Carence	6 novembre 2014
Fin du Délai de Carence	19 novembre 2014
Début de la Période d'Offre	20 novembre 2014
Fin de la Période d'Offre	17 décembre 2014*
Publication du résultat intermédiaire provisoire	18 décembre 2014*
Publication du résultat intermédiaire définitif	22 décembre 2014*
Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation	23 décembre 2014*
Date d'Exécution de l'Offre de Rachat	23 décembre 2014*
Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation	13 janvier 2015*
Publication du résultat final provisoire	14 janvier 2015*
Publication du résultat final définitif	16 janvier 2015*
Date d'Exécution de l'Offre Publique d'Achat	27 janvier 2015*

\*Les Offrantes se réservent le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois, conformément à la Section B.5 et de reporter l'exécution de l'Offre Combinée conformément à la Section B.8. Dans un tel cas, le calendrier sera adapté.

## **M. PUBLICATIONS**

L'annonce d'offre ainsi que toutes les autres publications relatives à cette Offre Combinée devant être publiées dans la presse écrite, seront publiées en français dans le journal Le Temps et en allemand dans le journal Neue Zürcher Zeitung. Toutes les publications relatives à l'Offre Combinée seront transmises à Bloomberg et Reuters.

Ce prospectus d'offre (en allemand et en français) peut être obtenu gratuitement auprès de la Banque Vontobel SA, Corporate Finance, Gotthardstrasse 43, CH-8022 Zurich, Suisse, tél: +41 (0)58 283 70 03, fax: +41 (0)58 283 70 75, e-mail: [prospectus@vontobel.ch](mailto:prospectus@vontobel.ch).

Les publications en lien avec cette Offre Combinée peuvent être téléchargées gratuitement à l'adresse suivante: <http://www.public-takeover.ch>.